Creusot Montceau
Communauté Urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

N°24SGADP0090

DECISION

OBJET : Ecomusée - emprunt d'œuvres et objets de Pierre Leygonie dans le cadre de l'exposition ' Pierre Leygonie, peintre / Figuratif hors normes ' à Chantal Leygonie, fille de l'artiste

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 21 décembre 2023, devenue exécutoire à compter du 22 décembre 2023, lui donnant délégation de compétences en vertu des dispositions susmentionnées,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2023 devenu exécutoire le 26 décembre 2023 accordant délégation de signature du président à Monsieur Cyril GOMET, 13ème vice-président en charge du patrimoine,

Considérant que la délégation précitée porte notamment sur « la passation et signature de conventions de prêts d'œuvres, d'objets ou d'expositions que la CUCM soit bénéficiaire de ces prêts ou qu'elle autorise ces prêts »

Considérant qu'en sa qualité de musée de France, l'Ecomusée de la communauté urbaine doit remplir les quatre missions fondamentales suivantes :
-Conserver, restaurer étudier et enrichir les collections
-Contribuer au progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion,
-Rendre les collections accessibles au public le plus large,
-Concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture,

Considérant que l'Ecomusée Creusot Montceau organise l'exposition temporaire « Pierre Leygonie, peintre / Figuratif hors normes » et sollicite le prêt d'œuvres et objets du peintre qui seront présentés du 24 mai au 03 novembre 2024 inclus au musée de l'Homme et de l'Industrie.

DECIDE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER : d'emprunter prêter gracieusement les œuvres et objets personnels du peintre Pierre Leygonie appartenant à Chantal Leygonie ;

ARTICLE DEUX : Le prêt est consenti pour une durée temporaire qui débutera le 7 février 2024 et se terminera le 30 novembre 2024 inclus ;

ARTICLE TROIS : La prise en charge du transport aller-retour et de l'accrochage des œuvres sera assumée par l'emprunteur ;

ARTICLE QUATRE : L'emprunteur s'engage à assurer les œuvres tous risques, sans franchise et « clou à clou » ;

ARTICLE CINQ : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

ARTICLE SIX : La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 4 mars 2024

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 11 mars 2024
et publié, affiché ou notifié le 11 mars 2024

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le vice-président,

Cyril GOMET

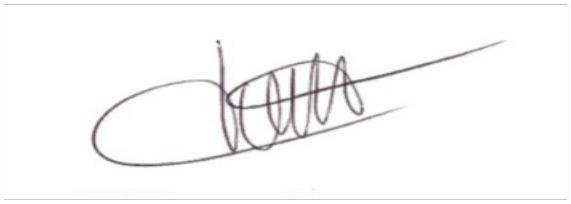

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le vice-président,
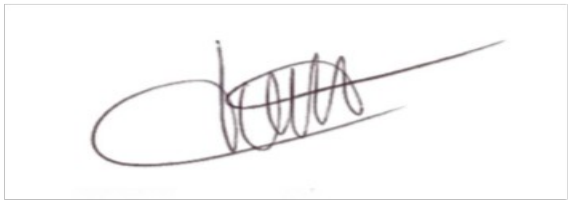
Cyril GOMET